



TRAVAUX VISANT À DE NOUVELLES AVANCÉES DANS LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE D'ESPÈCES CTOI

Soumis par : Afrique du Sud

Soumis : 12 avril 2024

OBJECTIF : L'objectif de ce document de travail est d'apporter des contributions et clarifications supplémentaires aux discussions de la Commission sur le Rapport de la 12^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la CTOI (CTCA012), et d'étudier des moyens constructifs de faire progresser le processus avant la réunion du CTCA013 qui se tiendra à Oman ultérieurement cette année.

CONTEXTE : Notant le départ de l'ancienne Présidente du CTCA à la fin novembre 2023 (le contrat s'achevait le 30 novembre 2023), et que la prochaine réunion du CTCA n'est pas prévue avant les 21-24 octobre 2024 (à Oman), nous pensons qu'il est important de poursuivre un dialogue ouvert et transparent sur la façon de faire progresser un mécanisme d'allocation entre les réunions du CTCA. Ainsi, plutôt que d'attendre la réunion du CTCA013, nous soumettons ce document de travail en vue d'encourager et de stimuler d'importantes discussions tant à la réunion de la S28 que pendant la période intersessions entre la S28 et le CTCA013.

DISCUSSION : L'**Appendice I** comporte un ensemble d'améliorations potentielles pour les sections du projet de mécanisme d'allocation publié par le Secrétariat de la CTOI en tant que document [IOTC-2024-TCAC13-REF02](#) (page du CTCA013). Nous estimons que le projet publié (élaboré par l'ancienne Présidente du CTCA) ne reflète pas de façon adéquate les opinions et contributions des CPC au CTCA012. Par conséquent, nous soumettons et proposons un texte alternatif à la S28 à des fins de transparence, de négociations et d'inclusion potentielle dans un mécanisme d'allocation révisé dans un proche avenir.

Nous soumettons les notes explicatives suivantes pour faciliter l'interprétation de certaines améliorations proposées plus générales :

Éligibilité : CNCP : L'allocation des opportunités de pêche par la CTOI sera appliquée d'une manière qui encourage les CNCP à devenir des CP, lorsqu'elles sont éligibles à ce titre.

Répartition de la biomasse : La CTOI n'est actuellement pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Toutefois, pour certaines espèces CTOI, il pourrait être possible de différencier leur répartition dans la ZEE et la haute mer à l'avenir. Des efforts devraient être déployés, dans la mesure du possible, en vue de déterminer la répartition de la biomasse à des fins d'inclusion potentielle dans un système d'allocation à l'avenir, lorsque ces informations seront disponibles pour examen. Eu égard aux droits souverains des États côtiers, leur allocation doit inclure une partie qui est fondée sur le niveau de ressources et d'opportunités de pêche de chaque espèce de poissons CTOI pertinente dans leur ZEE. La CTOI ne dispose pas de données permettant de déterminer quantitativement où sont massivement concentrées les opportunités et ressources de pêche. Par conséquent, l'utilisation de la zone de la ZEE a été intégrée comme un indice

de substitution de la biomasse dans le mécanisme d'allocation. À plus long terme, une mesure plus sophistiquée de l'abondance relative de chaque espèce pourrait être étudiée.

Indicateurs socio-économiques : Nous sommes fermement convaincus que le mécanisme d'allocation doit tenir compte de la dépendance des États côtiers, et notamment des États côtiers en développement (incluant les petits États insulaires en développement et les Pays les moins avancés), à l'égard des pêches dans la zone de compétence de la CTOI, mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins économiques et sociaux. Nous pensons, à ce stade, que nous disposons de plusieurs options à envisager dans le développement d'un mécanisme d'allocation, fondées sur la dépendance. Ce qui suit est un ensemble d'indices qui sont à l'étude et à des fins de simulation. L'objectif global de l'inclusion d'un sous-ensemble de ces indicateurs est de s'assurer de tenir compte de la vulnérabilité des CPC (ANUSP Article 24(2a)) ; de reconnaître les petites pêches/pêches artisanales (ANUSP Article 24(2b)) ; et de faire en sorte de ne pas faire supporter aux pays en développement une part disproportionnée de l'effort (ANUSP Article 24(c)) :

- 1) Indice du développement humain¹ (IDH) ;
- 2) Revenu National Brut² (RNB) ;
- 3) Petit État insulaire en développement³ (PEID) et/ou Pays les moins avancés⁴ (PMA) ;
- 4) Indice universel de vulnérabilité⁵ (IUV) ;
- 5) Consommation de poissons par habitant⁶ (CPPH).

Conformité pour l'allocation : Même si nous estimons que le registre de conformité et/ou la coopération avec les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI des participants éligibles devraient faire partie de tout système d'allocation, cela devrait se limiter à une sanction pour le dépassement de l'allocation d'une CPC pour une espèce donnée et la collecte et la déclaration des statistiques de captures pertinentes. Toutefois, si une quantification robuste de la conformité avec des MCG majeures est convenue par la Commission, nous serions disposés à étudier la meilleure façon de l'inclure dans le mécanisme d'allocation.

Captures historiques : Nous considérons qu'aux seules fins du calcul de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées dans une Zone Économique Exclusive dans la zone de compétence de la CTOI, devront être exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé lesdites captures. Toute autre approche

¹ Statut de l'Indice de développement humain (IDH) : <http://hdr.undp.org/en/composite/HDI> *La Somalie ne dispose actuellement pas d'Indice de Développement Humain (IDH) officiel du PNUD, qui se base sur 4 facteurs quantifiés. Toutefois, étant donné que 2 des 4 facteurs ont été quantifiés, et sont mesurés comme statut IDH « faible », nous avons affecté la Somalie à cette catégorie aux fins de l'allocation des opportunités de pêche

² Statut de Revenu National Brut (RNB) : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD> Méthode Atlas (US\$ actuels).

³ Statut de Petit État insulaire en développement (PEID) : <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>. Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies et OCDE.

⁴ Pays les moins avancés (PMA) <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category.html>. Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies et OCDE.

⁵ Indice universel de vulnérabilité (IUV) : <https://sdgs.un.org/sites/default/files/2021-09/The%20Commonwealth%20Universal%20Vulnerability%20Index.pdf>

⁶ Consommation de poissons par habitant (CPPH). Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

dérogerait considérablement aux droits souverains en vertu de la CNUDM. Par conséquent, toute capture réalisée lors d'une disposition antérieure d'un accès aux ressources halieutiques dans une zone relevant de la juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) devra être exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à toute autre CPC. La transférabilité temporaire de quotas a été introduite en vue de garantir le maintien de l'accès au marché.

Transférabilité temporaire de quotas : Nous considérons que l'inclusion de la transférabilité temporaire de quotas est nécessaire pour garantir le maintien de l'accès au marché et de la stabilité. Les CNCP ne sauraient prétendre à des transferts temporaires ou à la réception de transferts temporaires d'une autre CPC.

RECOMMANDATION : Que la Commission **PRENNE NOTE** du document IOTC-2024-S28-07 qui offre des options permettant de simplifier le régime d'allocation qui est en cours de négociation, lesquelles seront davantage affinées et présentées par les co-promoteurs de la proposition à la prochaine réunion du CTCA013 à Oman, ultérieurement cette année. Les promoteurs de la proposition sollicitent des contributions/commentaires de l'ensemble des CPC pendant la période intersessions.

APPENDICE I

RÉSOLUTION CTOI **YYYY/XX**

SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE DES ESPÈCES CTOI

Mots clés : principes d'allocation ; critères d'allocation ; durabilité ; droits souverains.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Commission **est** de promouvoir la coopération entre **ses Membres les CPC** en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les **régimes-mécanismes** d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons qui se situent **à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée ou de leurs points de référence cibles/limites /OU /qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà**, en instaurant un moyen transparent et équitable **(conformément à un ensemble de principes convenus)** de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 **de 2010** *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « *discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate* » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (ANUSP) ;

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le

régime d'allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

~~RECONNAISSANT NOTANT~~ les intérêts ~~établis économiques, et~~ les modalités de pêche ~~et les pratiques de pêche~~ historiques des ~~Membres de la CTOI pêchant historiquement CPC pêchant~~ dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, ~~tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;~~

ADOpte ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :}

Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) ~~On entend par [« Accord » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.]}~~
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné en vertu de la présente Résolution ;
- (c) [~~« Cycle d'allocation » désigne le processus d'allocation pour chaque stock, débutant avec la publication du rapport contenant l'avis du Comité Scientifique sur ce stock et s'achevant avec l'expiration de la période d'allocation pour ce stock ;]~~
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (e) « **CPC État côtier** » désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (f) [~~« Comité d'Application » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014).]}~~
- (g) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord CTOI ;
- (h) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (i) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la CTOI,

et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante, comme défini à l'Article IX du Règlement intérieur de la CTOI (2023 ou toute version ultérieure la remplaçant) ;

- (j) [**« État en développement »**, qui inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, désigne un État qui est une CPC dont le statut de développement a été défini par [les catégories de l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement⁷ (et ses révisions ultérieures) et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies⁸ (et ses révisions ultérieures)] ;]
- (k) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs tel qu'il est fait mention à l'Article III et à l'Annexe B de l'Accord et répertoriées à l'Article 5 ;
- (l) [**« Opportunité de pêche »** désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI ;]
- (m) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord et amendée en vertu de la décision prise à la 4^{ème} Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E ;
- (n) « **Procédures de Gestion** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles de contrôle de l'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche ;
- (o) [**« Membre »** désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;]
- (p) « **Nouvel entrant** » désigne un État ou une Organisation d'intégration économique régionale qui est devenu Partie contractante à l'Accord après l'adoption de la présente Résolution ;
- (g) « CPC non-État côtier » désigne un État qui est une CPC qui n'est pas située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- ~~(q)(r)~~ « **CPC Organisation d'intégration économique régionale** » ou « **CPC OIER** » désigne l'organisation d'intégration économique régionale définie à l'Article IV de l'Accord ~~qui est une CP à la date d'adoption de la présente Résolution~~ ;
- ~~(r)(s)~~ « **Important défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2, [qui constituent ~~un non-respect-une violation~~ répété ou systématique ~~de l'Accord~~, des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ~~adoptées par une Résolution de la CTOI~~, y compris la présente Résolution, que la Commission considère comme posant une ~~importante~~ menace considérable pour l'exploitation durable pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;]

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (les références seront ajoutées lors de l'adoption de la résolution)

⁸ Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (les références seront ajoutées lors de l'adoption de la résolution).

~~(s)~~(t) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a été défini par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies⁹(et ses révisions ultérieures) ;

~~(t)~~(u) [« **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;]

~~(u)~~(v) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission pour un stock répertorié à l'Article 5, ~~[compte tenu de l'avis du Comité Scientifique]~~ ;

~~(v)~~(w) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poissons donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission.

Article 2. OBJECTIF ET PORTÉE

- 2.1 La présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage, d'une manière juste, équitable et transparente, les allocations des stocks de poissons.
- 2.2 Toute allocation, ou une partie de celle-ci, pourra être pêchée dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà dans la zone de compétence de la CTOI, sans préjudice des droits souverains des CPC. L'accès à la pêche dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC restera à l'entière discrétion de cette CPC.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations établies en vertu de la présente Résolution, sans préjudice des droits souverains et des obligations des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice des droits et des obligations de tous les États de se livrer à la pêche en haute mer, conformément au droit international et à l'Article IV de l'Accord.

3.2 Les allocations :

- (1) instaureront un mécanisme juste, équitable et transparent permettant d'allouer quantitativement les opportunités de pêche des TAC de stocks de poissons capturés dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (2) contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en tenant compte de leur état et en [veillant] à ce que les opportunités de pêche totales et la mortalité par pêche d'un stock en résultant ne dépassent pas le TAC établi pour ce stock ;

~~(2) [seront mises en œuvre d'une manière compatible pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, conformément à l'Article 7 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons] ;~~

⁹ Tel qu'il est fait mention à la note de bas de page (2).

- (4) ~~seront établies et mises en œuvre d'une manière qui tient compte de la conformité des CPC avec l'Accord et les MCG, et par conséquent, dissuade la non-conformité ayant un impact direct sur l'efficacité de la présente Résolution ;~~
- (5) tiendront compte des difficultés et du fardeau disproportionné auxquels font face les États côtiers en développement pour s'acquitter de leurs obligations en vue de mettre en œuvre et de se conformer à l'Accord CTOI et aux MCG, y compris la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment par les petits États insulaires en développement et les États les moins avancés qui sont vulnérables en raison de leur dépendance socio-économique à l'égard des stocks de poissons relevant de la CTOI, notamment à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération ces difficultés et leurs besoins particuliers :
- (a) en tenant compte de ces besoins et de cette dépendance lors de l'établissement de leurs allocations, et
- (b) en identifiant les moyens par lesquels les ~~Membres CPC~~ de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat de la CTOI, aider ces États à mettre en œuvre ces obligations ;
- (6) prendront en considération les intérêts et les aspirations respectifs des CPC États côtiers, notamment des États côtiers en développement, à poursuivre le développement de leurs pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat de la CTOI, aider ces États dans la poursuite de cet objectif ;
- (7) ~~prendront en considération les intérêts établis, et les modalités de pêche et les pratiques de pêche~~ historiques ~~respectifs~~ des CPC qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (8) tiendront compte du désir de gérer les impacts socio-économiques de la mutation des modalités de pêche actuelles, découlant de la mise en œuvre de la présente Résolution, sur l'ensemble des CPC ; et
- ~~(9) reflèteront l'attribution aux CPC côtières des captures historiques réalisées dans leur ZEE respective au sein de la zone de compétence de la CTOI, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé lesdites captures.~~ Aux seules fins du calcul des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques effectuées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront attribuées exclusivement à cette CPC, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé lesdites captures. Par conséquent, toute capture réalisée lors d'une disposition antérieure d'un accès aux ressources halieutiques dans une zone relevant de la juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) sera exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à toute autre CPC. Cette attribution prendra effet d'une manière qui sera sans préjudice des responsabilités des États du pavillon de déclarer les captures en vertu du droit international, y compris en vertu de l'ANUSP. Les captures historiques incluent les captures estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI. Lorsque les captures historiques en haute mer sont utilisées, elles seront attribuées à l'État du pavillon ayant réalisé lesdites captures.
- (10) seront sans préjudice du cadre juridique international concernant la haute mer, y compris des droits et responsabilités des États pour ce qui concerne la pêche en haute mer, en vertu de la CNUDM et de l'ANUSP.

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

CP

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de cette Résolution.

- 4.2 Les allocations pour ~~la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI~~ la Chine, Taiwan seront traitées de la même manière que celles des autres ~~flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des~~ Parties contractantes pêchant en eaux lointaines. À ce stade, la proposition devrait être amendée en vue de prévoir une allocation spécifique à Taiwan, Chine en sa qualité de participant à long-terme à la pêcherie, mais en tant que sous-allocation à la Chine comme cela est la pratique actuelle au sein du système de la FAO.

CNCP

- 4.3 Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 6.11.

Nouvel Entrant

- 4.4 Une CPC ~~{État côtier}~~ qui est un Nouvel entrant est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 6.10.

~~4.5 Les CPC pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.~~

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1. La présente Résolution sera ~~{initialement}~~ mise en œuvre pour les stocks de poissons suivants¹⁰ :
- a) albacore ;
 - b) patudo ;
 - c) listao ;
 - d) germon ; et
 - e) espadon.

OPTION 1

~~{5.2 À moins que la Commission n'ait adopté un régime d'allocation alternatif pour les autres stocks de poissons, la Commission établira des priorités dans la mise en œuvre graduelle de la présente Résolution pour les autres stocks de poissons suivants :~~

- ~~a) marlin bleu indopacifique~~
- ~~b) marlin noir~~
- ~~c) marlin rayé~~
- ~~d) voilier indopacifique~~
- ~~{e) thon mignon~~
- ~~f) thonine orientale~~
- ~~g) auxide~~
- ~~h) bonitou~~

¹⁰ Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

~~i) thazard rayé indopacifique~~

~~j) thazard ponctué indopacifique]~~

~~OPTION 2~~

5.2 La Commission {pourra /~~devra~~} appliquer la présente Résolution, ou développer ~~un régime une résolution alternatif/alternative~~ pour les autres stocks relevant de la CTOI, ~~en tenant compte de l'avis du Comité Scientifique.~~

~~[5.3. Lors de la détermination de l'ordre de priorité et du calendrier pour établir les allocations pour les stocks visés aux Articles 5.1 et 5.2, la Commission tiendra compte de l'état des stocks basé sur l'avis du Comité Scientifique, des données disponibles pour le stock et de la question de savoir si un TAC a été établi pour le stock.]~~

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

6.1. Les allocations aux CPC en vertu de la présente Résolution consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons répertoriés à l'Article 5.

6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies ~~[dans l'ordre de priorité déterminé par la Commission en vertu de l'Article 5]~~, en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 en vertu du processus énoncé à l'Article 9, et seront ajustées en vertu de l'Article 7.

~~6.3 La somme des allocations pour un stock de poisson établies pour une année donnée ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette année.~~

6.4 Le TAC pour chaque stock sera réparti en se fondant sur ce qui suit :

- (1) [plage de test de 5-10%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation de base totale ;
- (2) [plage de test de 20-40%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation pour États côtiers ; et
- (3) [plage de test de 60-80%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation basé sur les captures.

Critères pour les allocations

Allocation de base

6.5 Une Allocation de base composée de [5-10%] du TAC pour un stock de poissons donné sera allouée à parts égales ~~entre~~ parmi toutes les CPC.

Allocation pour États côtiers

6.6 (1) Les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui se composera des éléments suivants :

- (a) [35% / 45%] à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers ;
- (b) [47,5% / 55%] pour tenir compte :

[OPTION 1:

- i. de leur **vulnérabilité**, étant tributaires de l'exploitation des stocks de poissons, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ; (ANUSP, Article 24(2a)): [33%]
 - ~~la~~ La consommation de poissons par habitant (CPPH),
 - ~~L'indice~~ L'indice universel de vulnérabilité ~~du Commonwealth~~ (IUV);
- ii. des **secteurs prioritaires**, pour éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les CPC États côtiers en développement, et assurer l'accès aux stocks de poissons aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les CPC petits États insulaires en développement; (ANUSP, Article 24(2b)): [34%]
 - ~~[la proportion des travailleurs du secteur des pêches employés dans les petites pêches commerciales et les pêches artisanales (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales), et]~~
 - ~~le~~ Le statut de petits États insulaires en développement (PEID) ~~et d'États côtiers les moins avancés (ECMA)~~; et
- iii. pour remédier à toute **part disproportionnée** de l'effort de conservation supportée par les CPC États côtiers en développement qui pourrait résulter directement ou indirectement des mesures de conservation prises en vertu de la présente Résolution (ANUSP, Article 24(c)): [33%]
 - [la contribution de la pêche (de l'ensemble du secteur) au PIB (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales et de la Banque mondiale), et]
 - [la proportion de la valeur totale des exportations composées d'exportations de produits de la pêche (dépendant des statistiques/de la déclaration de données nationales et de la Banque mondiale).]

OPTION 2 :

- i. *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH) :*
Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable).
Proportion = [30% / 40%] pour les États côtiers en développement ;
- ii. *Statut de Revenu National Brut (RNB) :*
Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), supérieur-intermédiaire (0,5), élevé (0,25).
Proportion = [30% / 40%] pour les États côtiers en développement ;
- iii. *Statut Petits États insulaires en développement (PEID):*
Pondération du statut = oui (1), non (0)
Proportion = [40% / 20%] pour les États côtiers en développement ;]]

~~f~~(c) [17,5% / 0%] en l'absence de données venant étayer un indicateur basé sur l'abondance spatiale du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de

compétence de la CTOI, en proportion de la zone de compétence de la CTOI globale :

Pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8).]

(2) Sous réserve de l'Article 11, les indicateurs ci-dessus pourront être amendés par la Commission afin de remplacer les indicateurs existants ou inclure des indicateurs supplémentaires qui sont plus précis, internationalement convenus, et reflétant la considération spéciale des CPC États côtiers en développement. Ces amendements pourront être réalisés lorsque des données sur la dépendance et/ou la vulnérabilité seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission pour le Cycle d'allocation suivant.

(3) Au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, le Secrétariat de la CTOI soumettra un avis à la Commission en ce qui concerne tout changement statistique qui pourrait affecter les indicateurs visés au paragraphe (1)(b). Dans le Cycle d'allocation suivant, le Secrétariat de la CTOI reflètera ce changement pour l'allocation de cette CPC dans le Tableau d'allocations soumis pour approbation de la Commission.

[(4) Régions ultrapériphériques

La CPC Organisation d'intégration économique régionale est éligible à recevoir une allocation en vertu de l'Article 6.6(1) [(a) et] (c) au titre de ses régions ultrapériphériques dont les Zones Économiques Exclusives se situent dans la zone de compétence de la CTOI.]

Allocations basées sur les captures

[6.7 (1) Chaque CPC ~~sera éligible à recevoir~~ recevra une Allocation basée sur les captures composée d'une part du TAC pour un ou plusieurs stocks, établie en se basant sur les captures historiques de la CPC pour chaque stock, déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.

(2) [L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.]]

6.8 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de l'Article 6.9 et de l'Article 6.12, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par la CPC et, le cas échéant, vérifiées et validées ou réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock, et mises à la moyenne sur ~~les périodes suivantes~~ la période

de référence:~~(i) Pour les stocks de thons tropicaux, de germon et d'espadon :~~

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016,

Option 4 : 2000-2018].

~~(ii) — [Pour les autres stocks :~~~~Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [l'année la plus récente disposant de données / 2019] / OU une période que déterminera la Commission].~~~~[(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données des capture nominale en vertu du paragraphe (a), les captures réalisées par tout navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03 et dans toutes ses listes la précédant ou y succédant, pour la période concernée seront exclues.]~~~~(2) Aux seules fins des allocations en vertu de la présente Résolution, [une partie des / un % des] les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, dans la période de référence visée à l'Article 6.12, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]~~~~(3) La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des captures réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante (Consulter l'Appendice II pour plus d'explications), à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant] :~~

- ~~(a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;~~
- ~~(b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre [AAAA] avant la mise en œuvre de la présente Résolution 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC ;~~
- ~~(c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :

 - ~~i) se trouvent entièrement dans des zones relevant de la juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier d'une CPC ;~~
 - ~~ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;~~
 - ~~iii) recourent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers d'une CPC et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'une ou de plusieurs CPC, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen conformément au processus établi~~~~

- par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a) ;
- iv) sont réalisées par ~~des navires d'une CPC État côtier~~ pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC ;
- ~~v) sont réalisées par des navires battant le pavillon d'un État Membre de la CPC OIER au sein de la Zone Économique Exclusive des régions ultrapériphériques de l'OIER, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de la CPC OIER ;~~
- ~~vi) sont réalisées par des navires d'une CPC pêchant au sein de la Zone Économique Exclusive des Territoires d'outre mer de cette CPC seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de cette CPC.~~
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen ~~conformément au processus établi par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a) ;~~
- (e) ~~Nonobstant le paragraphe 6.8 (3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les~~ Les captures réalisées par les ~~petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses~~ pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont réputées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.†

Correction en raison de circonstances exceptionnelles

- 6.9 (1) Une CPC dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles pourra solliciter l'ajustement ou le report de son allocation ou d'une partie de son allocation pour ce stock. La CPC adressera une demande documentée officielle au Secrétariat de la CTOI, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, pour décision de la Commission.
- (2) Les circonstances exceptionnelles incluent, mais sans s'y limiter:
- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
 - (b) engagement dans des conflits civils ;
 - (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
 - (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
 - (e) impacts spatio-temporels du changement climatique sur la pêche, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été adoptés par la Commission, fondés sur l'avis du Comité Scientifique ; et
 - (f) une pandémie mondiale, ayant directement affecté la capacité de pêche de la CPC.

Nouveaux entrants

- 6.10 (1) Chaque CP †État côtier† qui est un nouvel entrant recevra †une †50% de l'†-allocation pour un ou plusieurs stocks, basée sur les critères d'allocation pertinents prévus aux Articles 6.5 à 6.9 au titre du Cycle d'allocation qui suit son adhésion à l'Accord CTOI. †La CP adressera une demande à la Commission, pour approbation, au moins 60 jours avant la réunion

annuelle de la Commission. ~~La CP recevra 100% de l'allocation dans le Cycle d'allocation suivant.~~

(2) Afin de déterminer une allocation basée sur les captures initiale pour une CP Nouvel entrant, les données historiques de captures nominales existantes, estimées par le Secrétariat de la CTOI et vérifiées à travers le processus d'examen et de vérification des données adopté par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a) ~~le processus scientifique de la CTOI, seront utilisées.~~

(3) Une CP Nouvel entrant pourra soumettre des données de captures nominales alternatives afin qu'elles soient prises en considération, conformément à la Résolution CTOI 15/02 (ou toute révision ultérieure), pour examen et vérification à travers le processus d'examen et de vérification des données adopté par la Commission en vertu de l'Article 6.8(1)(a).

CNCP

6.11 ~~.(1) Une CNCP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour les stocks se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe sur la base de l'avis du Comité Scientifique si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Cette CNCP est éligible à recevoir ~~50%~~ de l'allocation pour chaque stock de poissons pour lequel elle est éligible, jusqu'au moment où elle devient une CP, recevant alors 100% ~~après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord~~. Une CNCP devra adresser sa demande d'octroi d'allocation à la Commission, pour approbation, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission.~~

Transition pour la mise en œuvre de la présente Résolution

~~6.12 Les allocations établies sur la base des captures attribuées en vertu de l'Article 6.8(2) seront initialement mises en œuvre en suivant une approche graduelle sur une période de 5 / OU 10 ans pour chaque stock par le biais d'augmentations annuelles au cours de cette période sur la base du barème et de la formule suivants :~~

~~Option 1:
Option 1A~~

Période de transition de 6 ans						
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7+
60%	70%	80%	90%	100%	100 %	100%

~~Option 1B~~

Période de transition de 10 ans										
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11+
%	%	%	%	%	%	%	%	%	100%	100%

~~Option 2:~~

ESPÈCES	Période de transition [6 / 10 ans]					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 / OU 10 +
Albacore	%	%	%	%	%	100%
Listao	%	%	%	%	%	100%
Patudo	%	%	%	%	%	100%
Germon	%	%	%	%	%	100%
Espadon	%	%	%	%	%	100%
Autres stocks relevant de la CTOI	%	%	%	%	%	100%

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

7.1 Excédent de captures

(a) Si une CPC surpêche son allocation d'un stock au cours d'une année civile donnée, 100% de l'allocation surpêchée sera déduite de l'allocation de cette CPC pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant l'excédent de captures.

(b) Si une CPC surpêche son allocation d'un stock pendant deux (2) ou plusieurs années consécutives, la Commission pourra déduire 120% de l'allocation surpêchée de l'allocation de cette CPC pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant l'excédent de captures. ~~La Commission pourra accroître le pourcentage d'ajustement pour les stocks en mauvais état.~~

(c) Une CPC pourra demander le report de la déduction à l'année civile suivante, auquel cas, le pourcentage d'ajustement sera porté à 150% de l'allocation surpêchée.

(e) Une CPC sollicitant l'ajustement de son allocation en vertu de cet Article adressera une demande écrite au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission.

~~(f) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, en plus des mesures prises en vertu des Articles 8.1(2) et (3), les CPC déclareront les captures des stocks alloués et les autres données conformément aux Résolutions CTOI 15-01 et 15-02 (ou leurs révisions ultérieures).~~

Déficit de captures

7.2(1) Sur demande documentée soumise par une CPC au Secrétariat de la CTOI, le 31 octobre au plus tard, la Commission pourra autoriser, sans préjudice de futures allocations, le report d'un maximum de 20% de l'allocation de cette CPC pour un stock de poissons pour l'année civile sur l'allocation de cette CPC pour le même stock pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant le déficit de captures.

~~(2) Lors de la détermination de la partie de l'allocation qui pourra être reportée, la Commission~~

~~examinera :~~

~~(a) l'avis du Comité Scientifique concernant l'état du stock ;~~

~~(b) la question de savoir si le stock est normalement capturé par cette CPC en tant que pêche cible ou en tant que prise accessoire dans une pêcherie de stocks mixtes ; et~~

~~(c) toute circonstance exceptionnelle, tel qu'il est fait mention à l'Article 6.9, qui aurait gravement entravé ou réduit la capacité de la CPC à pêcher et aurait causé le déficit de captures.~~

7.3 Le Secrétariat de la CTOI reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le Tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC par voie de Circulaire CTOI et sur le site web de la CTOI.

[7.2.4 Important défaut de conformité

(a) ~~Sur avis du Comité d'Application, la~~ La Commission ~~examinera et pourra retirer temporairement l'éligibilité d'une CPC à une allocation ou réduire temporairement son allocation pourra examiner et réduire temporairement l'allocation d'une CPC, ou retirer l'éligibilité d'une CPC à celle-ci,~~ si la Commission détermine que la CPC a fait preuve de non-conformité ~~répétée~~ avec l'Accord, les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ou l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et de ses révisions ultérieures), que la Commission considère comme posant une importante menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI, et qu'aucune mesure rectificative n'a été prise par la CPC afin de mettre en œuvre, suivre et garantir la conformité avec l'Accord ou les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI conformément au Rapport d'application de la CTOI établi en vertu de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et de ses révisions ultérieures).

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un important défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité d'une CPC à une allocation, soit à réduire l'allocation pour l'espèce spécifique pour laquelle une infraction a été commise d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission pourra prendre en compte les exemples suivants d'important défaut de conformité :

(i) Non-conformité de catégorie 2 répétée, telle que visée à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et ses révisions ultérieures), en l'absence de mesures rectificatives concrètes, y compris notamment :

(a) Nonobstant tout ajustement de l'allocation réalisé en vertu de l'Article 7.1, excédent de captures ou sous-déclaration récurrent, et/ou non-respect d'une réduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures, en vertu de l'Article 7.1 ;

(b) Manquement répété à l'obligation de mettre en œuvre une interdiction de rétention pour les espèces concernées pendant deux ou plusieurs années ; et

(iii) Absence de soumission de données de captures pendant [3] ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données ;

(c) La Commission réintègrera l'éligibilité d'une CPC qui a été temporairement retirée ou réajustera une allocation qui a été réduite dans la mesure où :

(i) la CPC a réalisé d'importants progrès dans la résolution du problème de non-conformité ; et

- (ii) la CPC a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.]

Report de la capture

~~7.3 (1) Sous réserve d'une demande documentée d'une CPC, soumise au plus tard le 31 octobre au Secrétariat de la CTOI, la Commission pourra, sans préjudice des futures allocations, autoriser le report d'un maximum de 20% de l'allocation de cette CPC pour un stock de poissons pour l'année civile sur l'allocation de cette CPC pour le même stock pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant le déficit de captures.~~

~~(2) Lors de la détermination de la partie de l'allocation qui pourra être reportée, la Commission examinera :~~

- ~~(a) l'avis du Comité Scientifique concernant l'état du stock ;~~
- ~~(b) la question de savoir si le stock est normalement capturé par cette CPC en tant que pêche cible ou en tant que prise accessoire dans une pêcherie de stocks mixtes ; et~~
- ~~(c) toute circonstance exceptionnelle, tel qu'il est fait mention à l'Article 6.9, qui aurait gravement entravé ou réduit la capacité de la CPC à pêcher et aurait causé le déficit de captures.~~

~~7.4 — Le Secrétariat reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC.~~

Article 8. UTILISATION ET TRANSFERTS DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES

Utilisation des allocations

8.1 Sous réserve des dispositions de la présente Résolution, chaque CPC qui reçoit une allocation en vertu de la présente Résolution :

- ~~(1) pourra utiliser, pêcher ou transférer temporairement cette allocation ;~~
- ~~(2) mettra en œuvre des mesures pour ses navires flottilles de pêche visant à s'assurer que leurs captures ne dépassent pas l'allocation de cette CPC ;~~
- ~~(3) informera la Commission lorsque son allocation aura été entièrement pêchée ; et~~
- ~~(4) conformément aux droits et aux obligations des États côtiers en vertu du droit international, chaque CPC État côtier qui reçoit une allocation en vertu de cette Résolution :~~
 - ~~(a) pourra allouer sa part à ses flottilles de pêche d'une manière qu'elle juge appropriée et qui sera pêchée dans une zone qu'elle considère opportune ;~~
 - ~~(b) pourra transférer toute partie de son allocation à des flottilles de pêche étrangères pêchant dans les eaux relevant de sa juridiction, d'une manière qu'elle juge appropriée afin de respecter les exigences de l'Article 8.2 ; et~~
 - ~~(c) la CPC État côtier gèrera les pêches des stocks de poissons alloués en vertu de la présente Résolution et capturés dans les eaux relevant de sa juridiction de sorte à atteindre un résultat compatible avec les mesures de gestion mises en œuvre par la Commission pour ce même stock.~~

~~(5) Toute CPC qui n'envisage pas de pêcher ou de transférer son allocation, en vertu de l'Article 8.2, dans une période de l'année civile, est encouragée à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9.5.~~

Transferts d'allocations

8.2 (1) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, au moins 60 jours avant la réalisation du transfert.

~~(2) Avant le 30 septembre de chaque année, toute CP pourra transférer à une autre CP la totalité ou une partie de son allocation, sans préjudice de tout futur accord sur l'allocation des opportunités de pêche, sous réserve de l'approbation de la CP réceptrice.~~

~~(3) Avant que le transfert n'ait lieu, la CP procédant au transfert communiquera les détails du transfert (CP réceptrice, espèces, tonnage, toute autre condition établie) au Secrétaire exécutif de la CTOI pour diffusion à toutes les CPC par voie de Circulaire CTOI et sur le site web de la CTOI, dans un délai de cinq (5) jours.~~

~~(4) Les transferts temporaires expireront à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert temporaire a été réalisé (c'est-à-dire à 23h59 le 31 décembre).~~

~~(2) La notification écrite inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.~~

~~(3) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.~~

~~(4) Le Secrétaire exécutif informera toutes les CP de la notification écrite ainsi que la confirmation écrite du transfert.~~

~~(5) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9, le Secrétariat de la CTOI joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.~~

~~(6) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours de la période d'allocation.~~

~~(7) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.~~

~~[(8) Une CPC qui a reçu une allocation transférée~~

~~(a) est tenue de communiquer la capture à la Commission ;~~

~~(b) ne pourra pas utiliser cet historique de captures pour les futures allocations ;~~

~~(c) ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC.]~~

~~8.3 — Les CNCP ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC.~~

~~[8.4 — Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ne saurait préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]~~

Article 9. MISE EN ŒUVRE

Processus administratif d'allocation

9.1 (a) Le Secrétariat de la CTOI préparera, pour adoption par la Commission, un calendrier et une carte de processus aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

~~(b) À sa première réunion annuelle suivant l'adoption de la présente Résolution, la Commission étudiera et envisagera l'adoption du calendrier et de la carte de processus.~~

(a) La Commission examinera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour à ses réunions annuelles.

Tableaux d'allocations

[9.2 (a) Au moins 50 jours avant la réunion annuelle de la Commission, et conformément au calendrier et à la carte de processus, le Secrétariat de la CTOI élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution couvrant la période d'allocation pour ce stock, en se basant sur le TAC pour le stock.

(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris toute allocation au titre des Articles 6.10 et 6.11, tout ajustement en vertu de l'Article 7.1, de l'Article 7.2 et de l'Article 7.3, et toute correction en vertu de l'Article 6.9.

(c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.]

[9.3 Le Secrétariat inclura également dans le projet de Tableaux d'allocations tout transfert notifié 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8.2. Le Secrétariat ajustera le projet de Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.2(5).

9.4 Dès réception de la notification visée à l'Article 8.1(5), le Secrétariat de la CTOI révisera le projet de Tableaux d'allocations pertinent en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

9.5 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, le Secrétariat de la CTOI communiquera aux CPC toute information et tout avis d'expert qu'elle pourrait avoir en ce qui concerne la non-conformité des CPC ainsi que des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC pour examen de la Commission conformément à l'Article 7.2, et toute demande formulée au titre des Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3.

9.6 Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections du projet de Tableaux d'allocations à travers le processus visé au paragraphe 6.8(1)(a) afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

9.7 Le Secrétariat de la CTOI mettra à jour le projet de Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera le projet de Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission.]

[Approbation de la Commission

9.8 (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera, pour décision, toute question

d'allocation visée aux Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2 et 7.3 lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront [adoptés par le biais d'une Résolution et] rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constituent les allocations finales des CPC pour la période d'allocation pour chaque stock.]

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. Les allocations pour un stock de poisson donné demeureront valables pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Durée et amendement de la Résolution

11.1 (1) La présente Résolution sera révisée après [10/OU-5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [X5] ans par la suite.

~~11.2 La présente Résolution pourra être amendée sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.1 (1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, la présente Résolution restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée ou remplacée par la Commission.]~~

Sauvegarde

11.3 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne saurait être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.



Appendice I

Catégories des membres de la CTOI, indicateurs socio-économiques et autres catégories pour simulation

(au 12 avril 2024)

N°	CPC	Statut des Parties		Catégorie des Membres				Catégorie IDH ¹¹ (actuelle)	Catégorie RNB ¹² (actuelle)	PEID ¹³	PMA ¹⁴	Catégorie IUU ¹⁵ (actuelle)	Catégorie CPPH ¹⁶ (actuelle)	ZEE ¹⁷
		CP	CNCP	CPC État côtier	CPC DWFN	CPC OIER	ECD							
1	Australie	Vrai		Vrai				n/a (très élevé)	0,25 (élevé)			n/a	n/a	8
2	Bangladesh	Vrai		Vrai			Vrai	0,75 (moyen)	0,75 (faible-intermédiaire)		Vrai	4 (73)	4 (26,27)	1
3	Chine (y compris Taiwan, Province de Chine)	Vrai			Vrai									
4	Comores	Vrai		Vrai			Vrai	0,75 (moyen)	1 (faible)	Vrai	Vrai	3 (90)	3 (15,44)	1
5	Union européenne	Vrai				Vrai								
6	France (OT)	Vrai		Vrai				n/a (très élevé)	0,25 (élevé)			n/a	n/a	3
7	Inde	Vrai		Vrai			Vrai	0,75 (moyen)	0,75 (faible-intermédiaire)			2 (101)	2 (7,89)	4
8	Indonésie	Vrai		Vrai			Vrai	0,50 (élevé)	0,75 (faible-intermédiaire)			1 (133)	5 (44,71)	4
9	Iran, République Islamique d'	Vrai		Vrai			Vrai	0,50 (élevé)	0,50 (supérieur-intermédiaire)			4 (70)	3 (12,14)	1
10	Japon	Vrai			Vrai									
11	Kenya	Vrai		Vrai			Vrai	0,75 (moyen)	0,75 (faible-moyen)			5 (50)	1 (2,98)	1
12	Corée, République de	Vrai			Vrai									

Formatted: Indent: Left: -0.2 cm, Hanging: 0.2 cm, Right: 0 cm, Space Before: 0 pt

<u>13</u>	<u>Madagascar</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>1 (faible)</u>	<u>1 (faible)</u>		<u>Vrai</u>	<u>5 (43)</u>	<u>1 (3,89)</u>	<u>2</u>
<u>14</u>	<u>Malaisie</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>n/a (très élevé)</u>	<u>0,50 (supérieur-intermédiaire)</u>			<u>1 (137)</u>	<u>6 (53,33)</u>	<u>1</u>
<u>15</u>	<u>Maldives</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>0,50 (élevé)</u>	<u>0,50 (supérieur-intermédiaire)</u>	<u>Vrai</u>		<u>6 (23)</u>	<u>7 (87,30)</u>	<u>2</u>
<u>16</u>	<u>Maurice</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>n/a (très élevé)</u>	<u>0,50 (supérieur-intermédiaire)</u>	<u>Vrai</u>		<u>2 (114)</u>	<u>4 (23,51)</u>	<u>3</u>
<u>17</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>faible</u>	<u>1 (faible)</u>		<u>Vrai</u>	<u>5 (6)</u>	<u>3 (13,46)</u>	<u>1</u>
<u>18</u>	<u>Oman</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>n/a (très élevé)</u>	<u>0,25 (élevé)</u>			<u>4 (69)</u>	<u>4 (29,30)</u>	<u>1</u>
<u>19</u>	<u>Pakistan</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>1 (faible)</u>	<u>0,75 (faible-intermédiaire)</u>			<u>6 (9)</u>	<u>1 (1,58)</u>	<u>1</u>
<u>20</u>	<u>Philippines</u>	<u>Vrai</u>			<u>Vrai</u>								
<u>21</u>	<u>Seychelles</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>0,50 (élevé)</u>	<u>0,25 (élevé)</u>	<u>Vrai</u>		<u>2 (10)</u>	<u>6 (52,89)</u>	<u>3</u>
<u>22</u>	<u>Somalie</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>1 (faible)*</u>	<u>1 (faible)</u>		<u>Vrai</u>	<u>7 (1)</u>	<u>1 (2,40)</u>	<u>2</u>
<u>23</u>	<u>Afrique du sud</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>0,50 (élevé)</u>	<u>0,50 (supérieur-intermédiaire)</u>			<u>3 (86)</u>	<u>2 (6,52)</u>	<u>1</u>
<u>24</u>	<u>Sri Lanka</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>0,50 (élevé)</u>	<u>0,75 (faible-intermédiaire)</u>			<u>2 (109)</u>	<u>4 (28,57)</u>	<u>1</u>
<u>25</u>	<u>Soudan</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>							<u>1</u>
<u>26</u>	<u>Tanzanie</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>1 (faible)</u>	<u>1 (faible)</u>		<u>Vrai</u>	<u>3 (87)</u>	<u>2 (6,23)</u>	<u>1</u>
<u>27</u>	<u>Thaïlande</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>n/a (très élevé)</u>	<u>0,50 (supérieur-intermédiaire)</u>			<u>2 (115)</u>	<u>4 (28,48)</u>	<u>1</u>
<u>28</u>	<u>Royaume-Uni</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>[Vrai]</u>		<u>n/a (très élevé)</u>	<u>0,25 (élevé)</u>			<u>n/a</u>	<u>n/a</u>	<u>2</u>
<u>29</u>	<u>Yémen</u>	<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>	<u>1 (faible)</u>	<u>0,75 (faible-intermédiaire)</u>		<u>Vrai</u>	<u>7 (7)</u>	<u>TDB</u>	<u>1</u>
<u>30</u>	<u>Liberia</u>		<u>Vrai</u>		<u>Vrai</u>		<u>1 (faible)</u>	<u>1 (faible)</u>		<u>Vrai</u>			
	<u>TOTAL (30)</u>	<u>28</u>	<u>1</u>	<u>[24]</u>	<u>[5]</u>		<u>21</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>4</u>	<u>19</u>	<u>19</u>	<u>24</u>

¹¹ Statut de l'Indice de développement humain (IDH) : <http://hdr.undp.org/en/composite/HDI>. *La Somalie ne dispose actuellement pas d'Indice de Développement Humain (IDH) officiel du PNUD, qui se base sur 4 facteurs quantifiés. Toutefois, étant donné que 2 des 4 facteurs ont été quantifiés, et sont mesurés comme statut IDH « faible », nous avons affecté la Somalie à cette catégorie aux fins de l'allocation des opportunités de pêche.

¹² Statut de Revenu National Brut (RNB) : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD>. Méthode Atlas (US\$ actuels).

¹³ Statut de Petit État insulaire en développement (PEID) : <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>. Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies et OCDE.

¹⁴ Pays les moins avancés (PMA) <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category.html>. Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies et OCDE.

¹⁵ Indice universel de vulnérabilité (IUV) : <https://sdgs.un.org/sites/default/files/2021-09/The%20Commonwealth%20Universal%20Vulnerability%20Index.pdf>

¹⁶ Consommation de poissons par habitant (CPPH). Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ([Lien à fournir](#))

¹⁷ Statut de Zone Économique Exclusive (ZEE) : <http://www.marineregions.org/>.



Exemple de répartition des captures sur les limites des ZEE

Exemple sans preuve à l'appui

<u>ZEE État A (30% par zone)</u>	<u>Haute mer (50% par zone)</u>
<u>ZEE État B (20% par zone)</u>	

ZEE État A = 30% du quota

ZEE État B = 20% du quota

Haute mer = 50% du quota

Exemple avec preuves à l'appui, issues des données vérifiées des carnets de pêche

<u>ZEE État A (30% par zone)</u> <u>(50% de la capture)</u>	<u>Haute mer (50% par zone)</u> <u>(10% de la capture)</u>
<u>ZEE État B (20% par zone)</u> <u>(40% de la capture)</u>	

ZEE État A = 50% du quota

ZEE État B = 40% du quota

Haute mer = 10% du quota

Exemple avec preuves à l'appui limitées

<u>ZEE État A (30% par zone)</u> <u>(Registres des captures non vérifiables)</u>	<u>Haute mer (50% par zone)</u> <u>(Registres des captures non vérifiables)</u>
<u>ZEE État B (20% par zone)</u> <u>(40% des captures vérifiées par les données des carnets de pêche)</u>	

ZEE État A = $0,3 / 0,8 * 60\% = 22,5\%$ du quota

ZEE État B = 40% du quota

Haute mer = $0,5/0,8 * 60\% = 37,5\%$ du quota